

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019203970/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/12

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-09-2019 page : 84043

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le décret : le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique;
- 2° le Ministre : le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions;
- 3° l'application : l'application mobile sécurisée dédiée à la sollicitation et à la gestion administrative des demandes d'indemnités compensatoires, accessible suivant les modalités précisées par le ministre;
- 4° l'indemnité : l'indemnité compensatoire prévue à l'article 4 du décret;
- 5° l'administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche.

[Art. 2](#). Des travaux entravent, au sens de l'article 2 du décret, l'activité du site d'exploitation d'une entreprise si du fait des travaux :

- 1° soit l'accès pédestre au site d'exploitation est fortement détérioré;
- 2° soit les emplacements de parking spécifiques au site d'exploitation ou les emplacements de parking à proximité immédiate du site d'exploitation et habituellement utilisés par la clientèle ne sont pas accessibles.

[Art. 3](#). § 1er. A partir du premier jour d'entrave, la demande d'indemnité est introduite par le biais de l'application. L'entreprise s'authentifie au moyen de l'application.

§ 2. La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

- 1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte l'entreprise : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité;
- 2° le numéro d'entreprise lorsque l'entreprise est enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises;
- 3° l'adresse du site d'exploitation de l'entreprise;
- 4° les données permettant à l'administration de contacter l'entreprise : numéro de téléphone et adresse électronique;
- 5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité est versée et l'identification du titulaire du compte;
- 6° une déclaration sur l'honneur que l'octroi du montant maximal de l'indemnité ne fait pas dépasser les plafonds déterminés conformément aux règles de cumul du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 7° une déclaration sur l'honneur que l'activité de l'entreprise requiert un contact avec la clientèle au sens de l'article 2 du décret;